

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE DE SEYCHALLES

Préambule

Le service de garderie municipale est un service public facultatif proposé par la commune de Seychalles à destination des familles dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle et élémentaire.

Ce service a pour objectif d'assurer un accueil sécurisé et encadré des enfants en dehors du temps scolaire, dans un cadre bienveillant et respectueux des règles de vie en collectivité.

Le présent règlement définit les modalités d'inscription, de fonctionnement et les règles de vie applicables au sein de la garderie.

Article 1 – Organisation du service

La garderie municipale fonctionne dans les locaux de l'école. Elle est assurée par du personnel communal placé sous l'autorité du Maire. Le service est ouvert uniquement pendant les périodes scolaires, les jours de classe.

Article 2 – Horaires d'accueil

La garderie fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin : de 7h15 à 8h20
- Le soir : de 16h30 à 18h15

 Les horaires doivent être strictement respectés.

Tout retard répété pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Article 3 – Conditions d'inscription

Le dossier d'inscription doit être complet et comprend notamment :

- les informations administratives de la famille
- les coordonnées des responsables légaux
- les personnes autorisées à récupérer l'enfant
- les renseignements médicaux utiles.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

L'inscription à la garderie du soir se fait au moyen de la fiche d'inscription fournie au mois ou à la semaine.

La garderie du matin est accessible sans inscription préalable.

Article 4 – Encadrement et responsabilité

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal :

- le matin : dès leur arrivée dans les locaux de la garderie
- le soir : dès la sortie des classes.

La responsabilité de la commune s'exerce uniquement pendant les horaires d'accueil.

Les parents restent responsables :

- avant l'arrivée de l'enfant dans les locaux
- après son départ.

Les enfants fréquentant la garderie doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels apportés par les enfants.

Article 5 – Départ des enfants

Les enfants sont remis :

- aux responsables légaux
- ou aux personnes autorisées mentionnées dans le dossier

Aucun enfant ne pourra quitter seul la garderie.

Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée.

Article 6 – Règles de vie

La garderie constitue un temps d'accueil et de vie collective favorisant l'autonomie, le respect des autres et l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Elle est un lieu de vie collective impliquant le respect de règles essentielles.

Les enfants doivent :

- respecter le personnel encadrant
- respecter les autres enfants
- respecter le matériel et les locaux.

Le port et l'utilisation de téléphones mobiles, montres connectées ainsi que de tout objet connecté ou dispositif de communication électronique sont interdits durant le temps de garderie.

Tout comportement inadapté (violence, insolence, dégradation...) pourra entraîner :

- rappel oral
- avertissement écrit
- rencontre avec la famille
- exclusion temporaire
- exclusion définitive.

Article 7 – Santé et sécurité

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la garderie municipale.

Le personnel de la garderie n'est pas habilité à distribuer des médicaments (la seule exception à ce principe ne peut être admise que dans le cadre d'un PAI, Projet d'Accueil Individualisé).

Durant le temps de garderie, les parents autorisent le personnel municipal à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s).

A l'occasion de tels événements, la famille sera immédiatement prévenue ainsi que la Mairie.

A cet effet, les parents s'engagent à fournir des coordonnées téléphoniques à jour (fiche de renseignements cantine/garderie) permettant d'être joints durant les horaires de garderie.

Article 8 – Tarification et facturation

Le service de garderie est payant.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Un registre sera tenu par le personnel pour la facturation.

Tout retard de paiement pourra entraîner une suspension d'accès au service.

Article 9 – Retards

Les parents doivent impérativement respecter les horaires de fermeture.

En cas de retard :

- le personnel tentera de joindre les responsables
- en cas d'impossibilité de joindre les responsables légaux et de retard important, les autorités compétentes pourront être contactées.
- des pénalités peuvent être appliquées
- en cas de retards répétés, une exclusion pourra être prononcée.

Article 10 – Acceptation du règlement

Le présent règlement est remis aux familles lors de l'inscription.

L'inscription au service vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Article 11 – Application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2026. Il entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Il annule et remplace toute version antérieure.

L'Adjoint à la commission des Affaires Scolaires
Florian BARDYN

Le Maire,
Yannick DUPOUÉ